

Procédure de déclaration d'absentéisme Absences non justifiées

- Code de l'éducation, article L131-8 relatif à l'obligation scolaire
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant(e) social(e) de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.

Etablissements du second degré

➡ Phase 1 : EPLE

Lorsque les actions entreprises au niveau de l'établissement n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève et que **4 demi-journées d'absence non justifiées** ont été constatées dans une période d'un mois par le (la) chef d'établissement



- ✓ Les personnes responsables de l'élève sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement : leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement susceptibles de leur être proposées
- ✓ Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et favoriser la mise en place d'une réponse éducative adaptée.
- ✓ Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

**Le chef d'établissement instruit et transmet parallèlement à la DSDEN
Le « dossier de suivi de l'élève »**

➡ Phase 2 : DSDEN



- ✓ Les services de la DSDEN procèdent à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme
- ✓ Lorsque la situation le justifie, un avertissement et un rappel à la loi est fait aux parents par courrier de la DSDEN (DIVEL)
- ✓ Une enquête sociale peut être diligentée
- ✓ Le cas échéant, la famille peut être convoquée à la DSDEN afin de lui proposer toute mesure de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.



**Retour à la normale
= fin de procédure**

ou



**persistance du problème
constaté**



- ✓ Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé.
- ✓ Un personnel d'éducation référent est désigné par le chef d'établissement pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement



**Retour à la normale
= fin de procédure**

ou



**persistance du problème
constaté**

➔ Phase 3 : en cas de persistance du défaut d'assiduité

Transmission à la DSDEN du « dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève » complété des dernières démarches effectuées.



- ✓ L'IA-DASEN peut, en fonction de la situation, convoquer les personnes responsables de l'élève par pli recommandé afin de les entendre en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, d'autres services de l'Etat.
- ✓ Un rappel est fait aux personnes responsables de l'élève de leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en termes d'éducation.
- ✓ De nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille non encore mis en place sont proposés.



ou



**Retour à la normale
= fin de procédure**

**persistance du problème
constaté**

➔ Phase 4 :



**Saisine du procureur
de la république**

**Les responsables de l'enfant
sont tenus informés de la
saisine.**